

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4410**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

Musicologue (recherche, création, composition) (DFS)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP)	Directeur du CNSMDP

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

7 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

133g Connaissances artistiques appliquées à la documentation

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le musicologue (recherche, création, composition) exerce ses activités en tant que : compositeur, arrangeur, critique/journaliste musical, musicologue, musicographe, conseiller musical (dans l'édition et la production musicales, phonographiques ou audiovisuelles), guide conférencier, programmateur ou directeur de structures de production ou de diffusion lyriques ou musicales, ou dans les métiers de l'action culturelle et artistique.

Spécialités :

A. Composition

B. Ecriture

C. Culture musicale

A. Spécialité : composition

A.1. Compétences principales :

- produire de façon conséquente des œuvres attestant d'une expérience et d'une maîtrise de la composition contemporaine savante (créations et enregistrements par des formations instrumentales ou vocales reconnues, commandes, concours internationaux, etc.) ;
- pratiquer et maîtriser la réalisation en studio électro-acoustique ;
- disposer de connaissances en instrumentation et orchestration ;
- savoir analyser une partition.

Ces compétences se déclinent en :

- aspects techniques : maîtrise du vocabulaire et des formes de la musique contemporaine savante, aptitude à les mobiliser dans des formes semi-longues dans des configurations variées, de nomenclature limitée ; sens du développement ; qualité de l'orchestration
- aspects artistiques : existence, pertinence, cohérence du parti stylistique et aptitude à le soutenir sur la composition d'une œuvre complète ; maîtrise du discours ; originalité du parti créatif (thèmes, traitement des thèmes, modes de mobilisation de vocabulaires existants ou création de vocabulaires personnels) ; aptitude à répondre aux contraintes d'une commande.
- aptitude à mener une analyse technique et esthétique convaincante des œuvres composées.

A.2. Compétences complémentaires :

Il est demandé de pouvoir répondre positivement à deux des trois compétences suivantes.

- disposer de compétences complémentaires en pratique instrumentale, ou en prise de son, ou en direction d'orchestre ou de chœur ;
- disposer d'une bonne culture musicale (styles et pratiques musicaux) ;
- disposer d'un niveau dans une langue étrangère au moins égal à B1 dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

B. Spécialité : écriture

B.1. Compétences principales :

- maîtriser à un haut niveau l'écriture de la musique occidentale du XVIème siècle au XXème siècle au travers des styles et des formes les plus caractéristiques ;
- maîtriser l'instrumentation et l'orchestration (formations instrumentales et vocales) ;
- analyser une partition.

Ces compétences se déclinent en :

- aspects techniques : maîtrise des styles et des contraintes d'écriture propres aux époques et auteurs étudiés ; faire preuve d'une bonne connaissance stylistique large et variée afin de répondre aux exigences de la mise en œuvre de ce savoir ;
- aspects artistiques : aptitude à envisager les champs d'application d'un haut niveau de technicité en écriture et en orchestration (arrangements, musiques pour les médias).

B.2. Compétences complémentaires :

Il est demandé de pouvoir répondre positivement à deux des trois compétences suivantes:

- disposer de compétences complémentaires en pratique instrumentale, ou prise de son, ou musique de film, ou arrangement, ou direction d'orchestre ou de chœur, ou musique de scène ;
- disposer d'un niveau dans une langue étrangère au moins égal à B1 dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- disposer d'une culture musicale de haut niveau.

C. Spécialité : culture musicale

C.1. Compétences principales :

- publier à une échelle significative (articles, contributions à des ouvrages collectifs, monographies, catalogues spécialisés, éditions musicales scientifiques...) dans deux des trois spécialités suivantes : musicologie, analyse, esthétique musicale ;
- mener des activités publiques telles que concerts-lectures, conférences, participations à des colloques et congrès de spécialistes ;
- disposer de connaissances dans au moins trois des disciplines suivantes : (1) analyse et histoire de la musique du Moyen-Age et de la Renaissance, (2) paléographie, latin, (3) analyse et histoire de la musique du XXème siècle, (4) ethnomusicologie, (5) acoustique, (6) écriture, (7) orchestration.

Ces compétences se déclinent en :

- aspects techniques : maîtrise des courants stylistiques et historiques les plus larges possibles ; maîtrise de l'analyse portant sur des périodes historiques très différentes ; maîtrise de l'oral et de l'écrit, ainsi que d'au moins une langue étrangère les plus utilisées dans les champs musicologiques ;
- aspects artistiques : aptitude à envisager les nombreuses applications du savoir, de l'enseignement à la présentation publique, de l'article à l'ouvrage de fond, des techniques propres aux médias.

C.2. Compétences complémentaires :

Il est demandé de pouvoir répondre positivement à deux des trois compétences suivantes :

- maîtriser une pratique musicale (instrumentale, vocale, direction de chœur, direction d'orchestre...) ;
- disposer de connaissances complémentaires en histoire de l'art, ou iconographie/histoire des instruments, ou histoire sociale de la musique ;
- disposer d'un niveau dans une langue étrangère au moins égal à B1 dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le titulaire de la certification exerce ses activités dans les domaines suivants : création musicale, composition, arrangement, musicologie, recherche et enseignement musicologiques, édition musicale, presse musicale, production et programmation musicales, structures de production ou de diffusion lyriques ou musicales, action culturelle et artistique.

Type d'emplois accessibles : compositeur, arrangeur, critique musical, journaliste musical, musicologue, musicographe, conseiller musical, guide conférencier, programmateur ou directeur de structures de production ou de diffusion lyriques ou musicales, métiers de l'action culturelle et artistique

Codes des fiches ROME les plus proches :

L1202 : Musique et chant

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

L'accès à la certification se décompose entre un accès à la formation par concours (se renseigner auprès du CNSMDP concernant les conditions d'accès à ce concours), et une formation assortie d'une évaluation :

Validation des éléments de la certification après un cursus moyen de 4 années.

Chaque compétence est sanctionnée par la délivrance d'une ou plusieurs unités d'enseignement, dites « prix », « certificats » ou « attestations ». Le diplôme est décerné aux étudiants ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement prévues par le règlement des études.

Les compétences, aptitudes et connaissances sont évaluées par voie de contrôle continu et d'épreuves spécifiques.

Le niveau dans la ou les disciplines principales (harmonie, écriture, composition...) est évalué en fin de 4ème année, par une épreuve spécifique. Il est sanctionné par un prix.

Le niveau dans les disciplines complémentaires est évalué par des certificats (analyse, initiation à l'écriture, initiation à l'orchestration...) décernés à la suite d'une épreuve spécifique assortie ou non d'un contrôle continu, ou des attestations (initiation au jazz,...) décernées à la suite du contrôle continu.

Les épreuves spécifiques sont évaluées par un jury constitué pour chaque épreuve. Pour la discipline principale, l'unité est validée :

- pour la composition et l'écriture par vote des membres du jury à la majorité : prix avec mention très bien, bien, assez bien, ou non validation ;
- pour la culture musicale, la note attribuée est la moyenne des notes décernée par chaque membre du jury, lequel fixe lui-même les seuils des mentions très bien, bien, assez bien, ou non validation.

Critères d'évaluation de la discipline principale :

L'évaluation des disciplines principales repose sur la vérification d'un équilibre global de très haut niveau dans les catégories de savoirs-faire suivants. Cet équilibre doit témoigner de l'aptitude de l'intéressé à entrer immédiatement après le diplôme dans un contexte professionnel.

Composition

- aspects techniques : maîtrise du vocabulaire et des formes de la musique contemporaine savante, aptitude à les mobiliser dans des formes semi-longues dans des configurations variées, de nomenclature limitée ; sens du développement ; qualité de l'orchestration
- aspects artistiques : existence, pertinence, cohérence du parti stylistique et aptitude à le soutenir sur la composition d'une œuvre complète ; maîtrise du discours ; originalité du parti créatif (thèmes, traitement des thèmes, modes de mobilisation de vocabulaires existants ou création de vocabulaires personnels) ; aptitude à répondre aux contraintes d'une commande.
- aptitude à mener une analyse technique et esthétique convaincante des œuvres composées.

Ecriture

- aspects techniques : maîtrise des styles et des contraintes d'écriture propres aux époques et auteurs étudiés ; faire preuve d'une bonne connaissance stylistique large et variée afin de répondre aux exigences de la mise en œuvre de ce savoir ;
- aspects artistiques : aptitude à envisager les champs d'application d'un haut niveau de technicité en écriture et en orchestration (arrangements, musiques pour les médias).

Culture musicale

- aspects techniques : maîtrise des courants stylistiques et historiques les plus larges possibles ; maîtrise de l'analyse portant sur des périodes historiques très différentes ; maîtrise de l'oral et de l'écrit, ainsi que d'au moins une langue étrangère les plus utilisées dans les champs musicologiques ;
- aspects artistiques : aptitude à envisager les nombreuses applications du savoir, de l'enseignement à la présentation publique, de l'article à l'ouvrage de fond, des techniques propres aux médias.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Un jury distinct est constitué par unité d'enseignement à évaluer. Les règles suivantes valent pour la discipline principale. Les membres des jurys, y compris le président, sont nommés par le directeur. Nombre de personnes composant le jury : 5 Pourcentage des membres extérieurs à l'organisme délivrant la certification : environ 80 %
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue		X	
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X		Les jurys sont présidés par le directeur du Conservatoire ou son représentant. Ils comprennent, outre le président, deux personnalités qualifiées nommées par le directeur du Conservatoire, l'une choisie parmi l'encadrement d'une structure recrutant des salariés des métiers correspondants, l'autre parmi les salariés des métiers correspondants. Ces deux personnes ne peuvent être choisies parmi les enseignants en poste dans l'un ou l'autre conservatoire national supérieur de musique et de danse. Le directeur du Conservatoire nomme également un expert pour chaque discipline dans laquelle un dossier a été déposé, sans voix délibérative ; cet expert peut être un enseignant ou un responsable pédagogique en poste dans l'un ou l'autre conservatoire national supérieur de musique et de danse.

OUI NON

Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX
Autres certifications : Certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat : - le DFS permet de se présenter au CA sur épreuves (arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique) - la possession du DFS dans la discipline considérée dispense des épreuves d'admissibilité du concours d'entrée en formation diplômante au certificat d'aptitude (arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un conservatoire national supérieur de musique à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat) Diplôme d'Etat de professeur de musique : - la possession d'un DFS dans la discipline considérée autorise la dispense des épreuves d'admissibilité (arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves).	

Base légale

Référence du décret général :

D. n°80-154 du 18 février 1980 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 16 février 2006 publié au Journal Officiel du 5 mars 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour deux ans, avec effet au 5 mars 2006, jusqu'au 5 mars 2008.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 26 décembre 1995 publié au Journal Officiel du 14 janvier 1996 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique, modifié par l'arrêté du 6 octobre 1997 publié au Journal Officiel du 25 octobre 1997. Homologation sous l'intitulé 'Premiers prix' jusqu'à la promotion de 1993.

Homologation sous l'intitulé 'Diplôme de formation supérieure' à partir de la promotion de 1994.

Arrêté du 15 avril 1999 publié au Journal Officiel du 17 avril 1999 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Renouvellement de l'homologation sous l'intitulé 'Diplôme de formation supérieure'.

Arrêté du 3 octobre 2002 publié au Journal Officiel du 12 octobre 2002 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

L'homologation prend effet à compter du 1er janvier 1994 et jusqu'au 31 décembre 2003.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Nombre de certifications délivrées : 2000 : 18

2001 : 22

2002 : 15

2003 : 25

2004 : 20

2005 : 18

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

CNSMDP 209 avenue Jean-Jaurès
75019 Paris

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Le Diplôme de Formation Supérieure est décerné dans les disciplines musicales et chorégraphiques sous cette forme et cette appellation depuis 1996. Il fait suite :

- au Premier prix (délivré jusqu'en 1993),
- et au Diplôme supérieur (délivré en 1994 et 1995)